

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE PRÉSIDENT :**

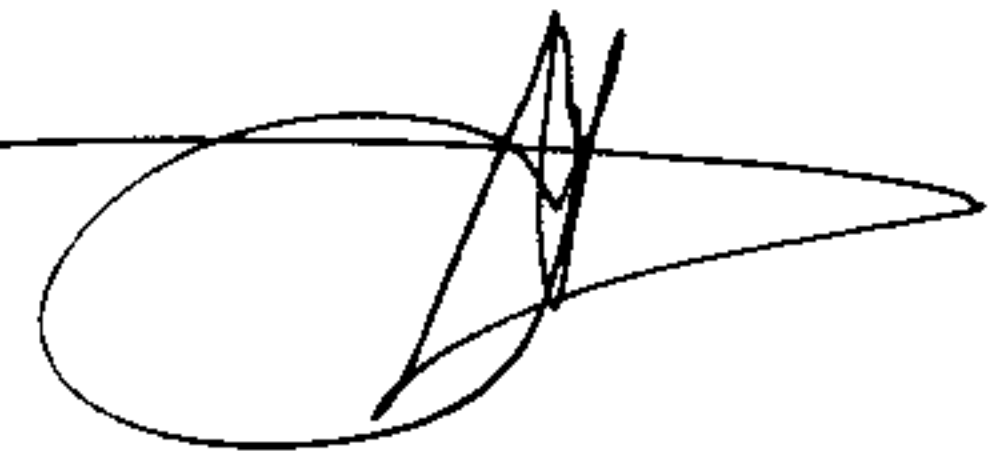
A2 CONSULTING

SA au capital de 60.000 €

Siège Social :

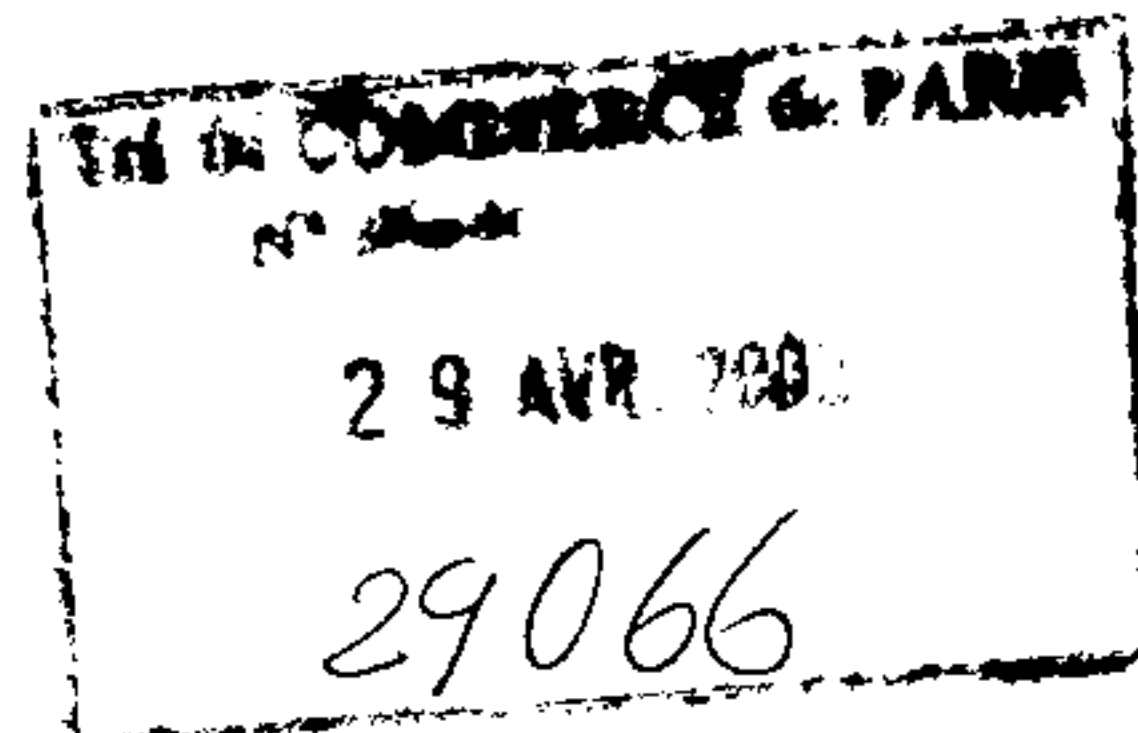
**114 bis rue Michel Ange
75016 PARIS**

431 476 001 RCS PARIS



00310148

R



STATUTS

**mis à jour
le 20 Février 2003**

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme, régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil dans la gestion et l'organisation de l'entreprise, le conseil en systèmes d'information et en technologies informatiques, la mise en œuvre de ces stratégies et des systèmes d'information, et plus généralement toutes autres prestations relatives à ces domaines ;

- La vente de tous produits et la mise en œuvre de tous moyens en relation directe ou indirecte avec l'activité définie ci-dessus ;
- La formation dans les domaines ci-dessus et tous domaines annexes ;
- La publication de livres et d'articles ;
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **A2 CONSULTING**.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **PARIS 16^{ème}, 114 bis rue Michel-Ange**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été effectué un apport en numéraire de 40.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, le capital social a été porté à la somme de 48.000 € par apports en numéraire d'une somme de 8.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été réduit de - 9.600 € pour être ramené à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été porté à la somme de 60.000 € par incorporation de réserves pour un montant de 21.600 €

Total = 60.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 €. Il est divisé en 1.200 actions d'une seule catégorie de 50 € chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles L225-133, L225-134 et L225-135 du Code de commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L225-147 Code de commerce.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article L225-205 du Code de commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandaté à cet effet.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

2°) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3°) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°) Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

5°) Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Article 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de ces dispositions.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

1°) La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2°) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sauf dérogations prévues par la Loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général.

3°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

Article 18 - RÉMUNÉRATION ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

2°) La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur général et celle des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Le Président, les Administrateurs, le Directeur général ou les Directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 5 %

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Article 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L225-105 du code commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par la mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents Statuts jusqu'au 31 août 2001.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlement en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 28 - SUR LES CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

o O o O o

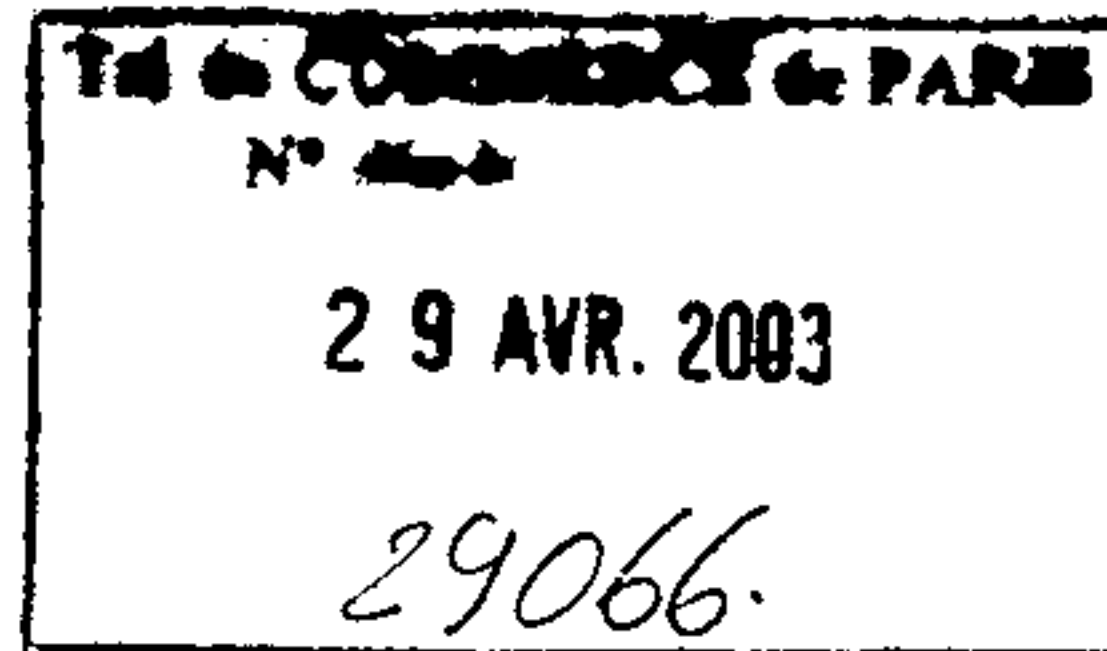
@2 CONSULTING

SA au capital de 48.000 €

Siège Social :

**114 bis rue Michel Ange
75016 PARIS**

431 476 001 RCS PARIS



00310148

**PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 FÉVRIER 2003**

- PI 20/2/03.
NG.CM.
ES.EA.
LL (pai NRE).

- EC 20/2/03.
RK-AU-

- PM 20/2/03.
NC.

L'an Deux Mille Deux, le Vingt Février à Quinze Heures, au siège social de la Société, à Paris 16^{ème}, 114 bis rue Michel Ange, les actionnaires de la Société @2 CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

- 06 20/2/03.
gg.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 3 Février 2003.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jacques SCHRAMM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Etienne CLET et Monsieur Henri-Pierre MADERS, les 2 membres présents représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Madame Ileana SCHRAMM assume les fonctions de secrétaire de séance.

La Société MAZARS & GUERARD, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre Recommandée avec accusé de réception en date du 3 Février 2003, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'accusé de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

JS

EC

JS

JS

1°) Concernant l'Assemblée Générale Ordinaire,

- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 Août 2002 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Le texte des projets de résolutions.

2°) Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés dans le cadre de la Loi du 19/02/2001 sur l'épargne salariale ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

1°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire,

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2002,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- Approbation desdits rapports ainsi que des comptes et opérations de l'exercice,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un Administrateur.

2°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital pour cause de perte,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue d'augmentations de capital réservées aux salariés,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001,
- Remplacement dans les statuts des références à la loi du 24 juillet 1966 par celles du Code de commerce,
- Suppression des articles des statuts relatifs à la constitution de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

BS 2 E.C. JS

AR

Puis, le Président donne lecture des rapports relatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration, rapport général et rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture des rapports relatifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir : rapport du Conseil d'administration, rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital et rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

Enfin la discussion est ouverte, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

1°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 Août 2002, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de <11.555,38 €>.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports ainsi que le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 2.761 €.

L'Assemblée générale donne en conséquence aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 Août 2002 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

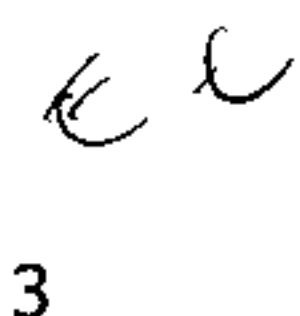
Troisième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice, de <11.555,38 €>, en totalité au Report à Nouveau.

L'Assemblée reconnaît en outre qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des exercices précédents :

EXERCICE	Nombre d'actions	Dividende par action	Avoir fiscal	Revenu réel
2000/2001	1.000	56,50 €	28,25 €	84,75 €

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale nomme

Monsieur Etienne CLET, de nationalité française, né le 15 décembre 1953 à Sinnamary (97135)
Demeurant à CHATENAY-MALABRY (92290), 72 rue du Docteur Le Savoureux ;

en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2008.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Etienne CLET a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

2°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la Société qui devient **A2 CONSULTING** à compter de ce jour.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **A2 CONSULTING**.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 9.600 €, pour le ramener de 48.000 € à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire. Cette réduction de capital est réalisée par l'abaissement, de 40 € à 32 €, de la valeur nominale de chacune des 1.200 actions qui composent le capital.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

EC
4
JS

AN

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 38.400 € divisé en 1.200 actions de 32 € chacune, d'une somme de 21.600 € et de le porter ainsi à 60.000 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'incorporation :

- de la totalité de la "Réserve spéciale de l'article 219 If du CGI", pour un montant de 20.580,62 €
- de la "Réserve légale", à concurrence de 1.019,38 €

Soit en tout : 21.600,00 €

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Neuvième résolution

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 18 € du montant nominal de chacune des 1.200 actions composant le capital social qui passe ainsi de 32 € à 50 €.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Dixième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le contenu de cet article est purement et simplement annulé pour être remplacé par :

Lors de la constitution, il a été effectué un apport en numéraire de 40.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, le capital social a été porté à la somme de 48.000 € par apports en numéraire d'une somme de 8.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été réduit de - 9.600 € pour être ramené à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été porté à la somme de 60.000 € par incorporation de réserves pour un montant de 21.600 €

Total = 60.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le contenu de cet article est purement et simplement annulé pour être remplacé par :

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 €. Il est divisé en 1.200 actions d'une seule catégorie de 50 € chacune, intégralement libérées.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

B 5 E C J S

A

Onzième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions du § VII de l'article L. 225-129 du Code de commerce, en vue de procéder s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société ayant adhéré au Plan d'Épargne d'Entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, alinéa 3, du Code de travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, décide d'apporter aux statuts les modifications prévues par ladite loi.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide :

1°) Que les articles 14 à 19 sont purement et simplement annulés pour être remplacés par :

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

6

(Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'EC' and 'JS' on the right.)

(Handwritten signature 'AR' in the bottom right corner.)

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

2°) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3°) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°) Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

5°) Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

7

EC

JS

AS

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Article 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de ces dispositions.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

1°) La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

 8 



Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2°) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sauf dérogations prévues par la Loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général.

3°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

Article 18 - RÉMUNÉRATION ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

9

E.C.

JF

W

2°) La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur général et celle des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Le Président, les Administrateurs, le Directeur général ou les Directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 5 %

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

2°) Que l'article 21 est modifié comme suit :

a) À la suite du deuxième paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

b) Le dernier paragraphe est purement et simplement annulé pour être remplacé par :

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre à jour les articles 8, 9, 10 et 21 des statuts en remplaçant les références à des articles de la Loi du 24 juillet 1966 par les références correspondantes du Code de Commerce.

Les articles précités des statuts sont immédiatement modifiés en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 10  



Quinzième résolution

Constatant qu'ils sont à présent sans objet, l'Assemblée Générale décide que les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont purement et simplement supprimés dans la version mise à jour des statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution

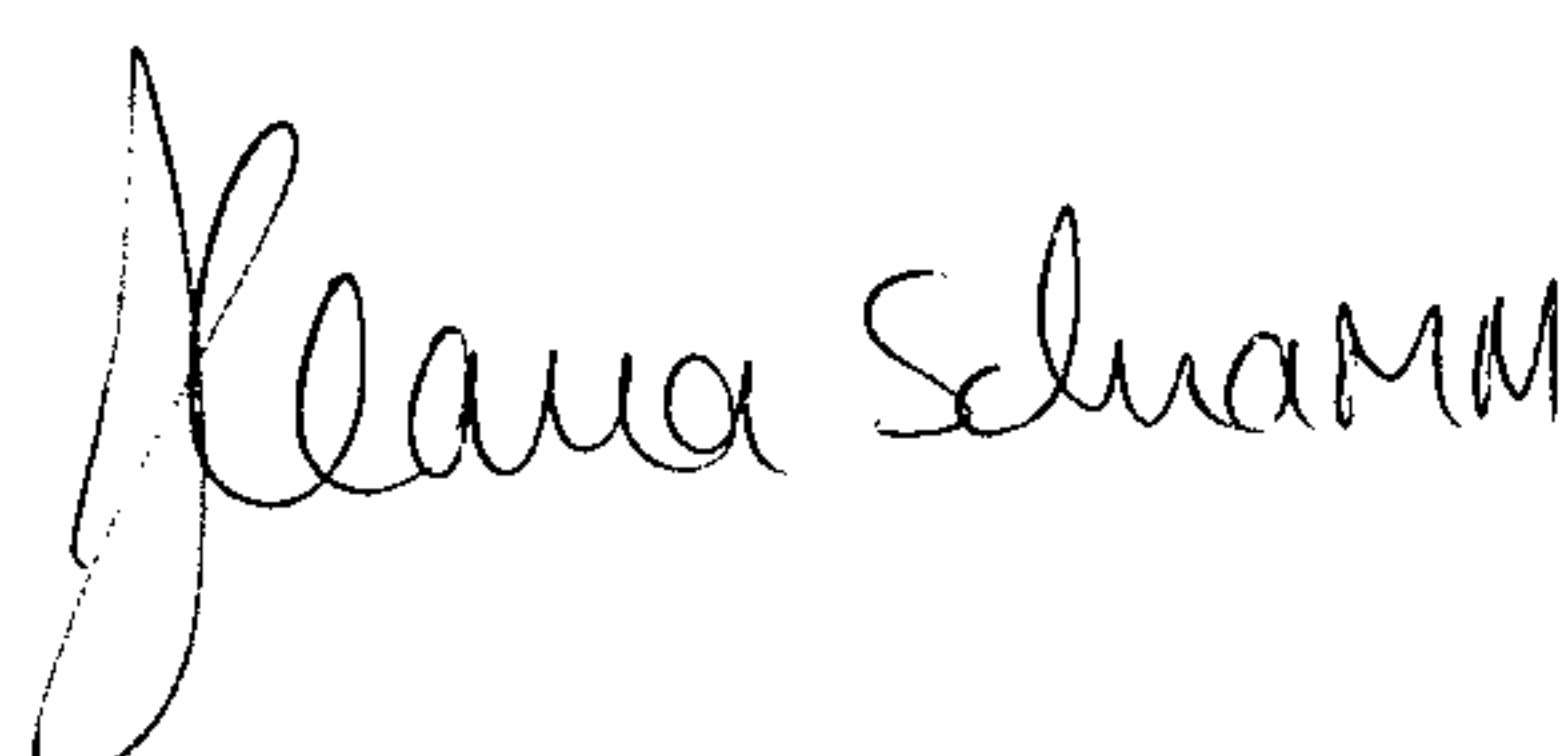
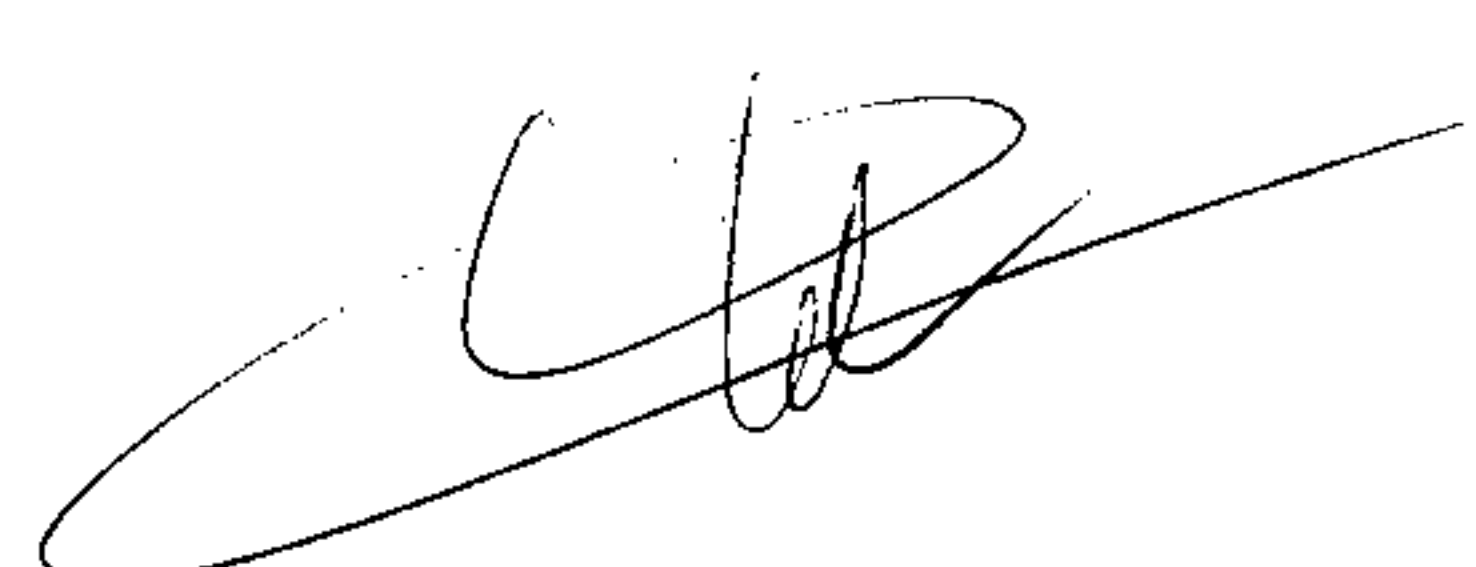
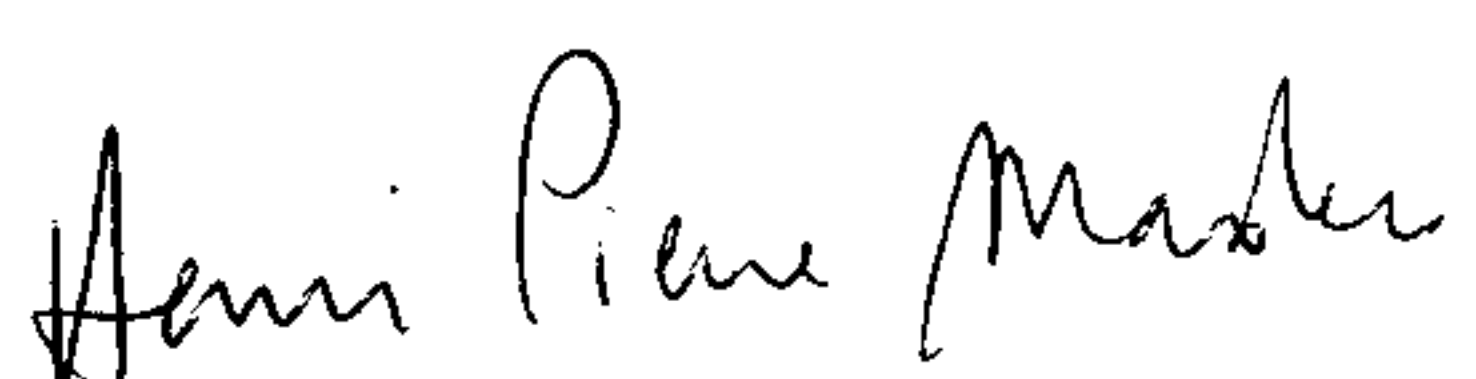
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o O o O o

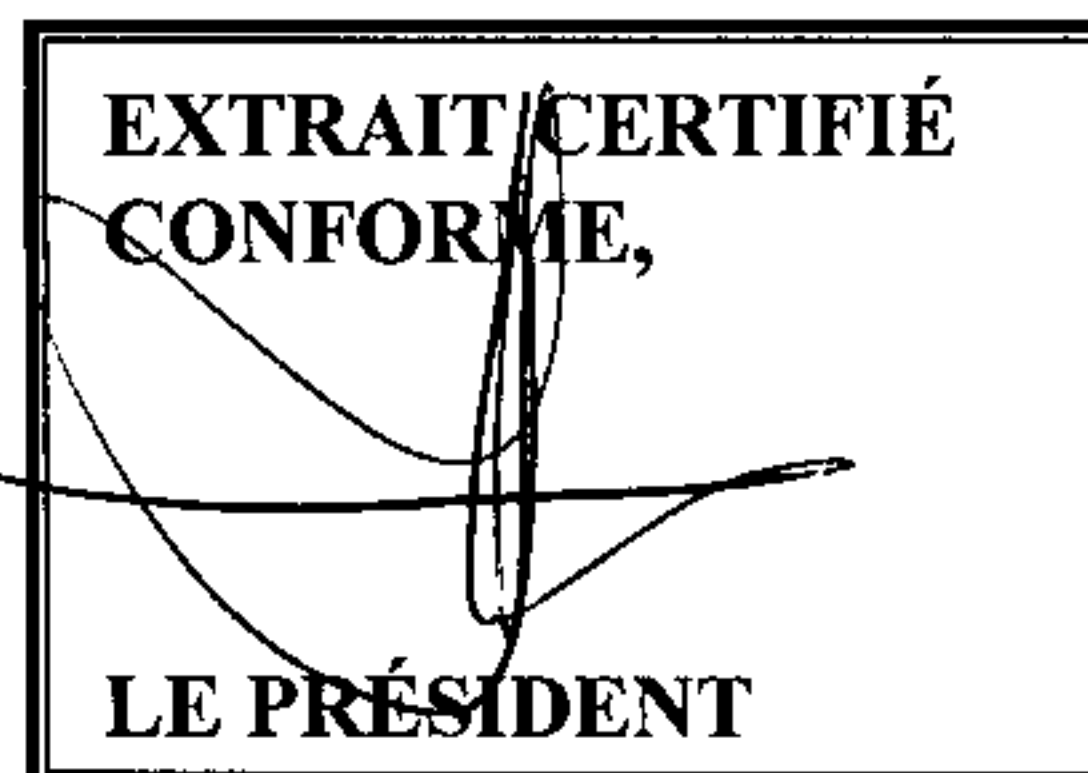
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à Seize Heures Dix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

 Président, Jacques SCHRAMM	 Secrétaire Ileana SCHRAMM
 Premier Scrutateur Etienne CLET	 Second Scrutateur Henri-Pierre MADERS

@2 CONSULTING

SA au capital de 48.000 €

Siège Social :**114 bis rue Michel Ange
75016 PARIS****431 476 001 RCS PARIS**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 FÉVRIER 2003**

L'an Deux Mille Deux, le Vingt Février à Quinze Heures, au siège social de la Société, à Paris 16^{ème}, 114 bis rue Michel Ange, les actionnaires de la Société @2 CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 3 Février 2003.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jacques SCHRAMM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Etienne CLET et Monsieur Henri-Pierre MADERS, les 2 membres présents représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Madame Ileana SCHRAMM assume les fonctions de secrétaire de séance.

La Société MAZARS & GUERARD, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre Recommandée avec accusé de réception en date du 3 Février 2003, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'accusé de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

1°) Concernant l'Assemblée Générale Ordinaire,

.....
.....

2°) Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés dans le cadre de la Loi du 19/02/2001 sur l'épargne salariale ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

1°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire,

.....
.....

2°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

-
.....
- Réduction du capital pour cause de perte,
 - Augmentation du capital par incorporation de réserves,
 - Modification corrélative des statuts,
 - Délégation de pouvoirs en vue d'augmentations de capital réservées aux salariés,
-
.....

Puis, le Président donne lecture des rapports relatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration, rapport général et rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture des rapports relatifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir : rapport du Conseil d'administration, rapport du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital et rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

Enfin la discussion est ouverte, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

.....
.....

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 9.600 €, pour le ramener de 48.000 € à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire. Cette réduction de capital est réalisée par l'abaissement, de 40 € à 32 €, de la valeur nominale de chacune des 1.200 actions qui composent le capital.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 38.400 € divisé en 1.200 actions de 32 € chacune, d'une somme de 21.600 € et de le porter ainsi à 60.000 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'incorporation :

- de la totalité de la "Réserve spéciale de l'article 219 If du CGI", pour un montant de 20.580,62 €
- de la "Réserve légale", à concurrence de 1.019,38 €

Soit en tout : 21.600,00 €

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Neuvième résolution

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 18 € du montant nominal de chacune des 1.200 actions composant le capital social qui passe ainsi de 32 € à 50 €.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Dixième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le contenu de cet article est purement et simplement annulé pour être remplacé par :

Lors de la constitution, il a été effectué un apport en numéraire de 40.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, le capital social a été porté à la somme de 48.000 € par apports en numéraire d'une somme de 8.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été réduit de - 9.600 € pour être ramené à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été porté à la somme de 60.000 € par incorporation de réserves pour un montant de 21.600 €

Total = 60.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le contenu de cet article est purement et simplement annulé pour être remplacé par :

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 €. Il est divisé en 1.200 actions d'une seule catégorie de 50 € chacune, intégralement libérées.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Onzième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions du § VII de l'article L. 225-129 du Code de commerce, en vue de procéder s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société ayant adhéré au Plan d'Épargne d'Entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, alinéa 3, du Code de travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

*Mise aux voix, cette résolution
est rejetée à l'unanimité.*

o O o O o

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à Seize Heures Dix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A2 CONSULTING

SA au capital de 60.000 €

Siège Social :

114 bis rue Michel Ange
75016 PARIS

431 476 001 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FÉVRIER 2003

L'an deux mille trois, et le vingt février à seize heures quinze, au siège social, à Paris 16^{ème}, 114 bis rue Michel-Ange, les Administrateurs de la Société A2 CONSULTING se sont réunis sur convocation du Président, Monsieur Jacques SCHRAMM.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jacques SCHRAMM,
- Madame Ileana SCHRAMM,
- Monsieur Patrick GEORGELIN,

Ainsi que :

- Monsieur Etienne CLET,
Administrateur nouvellement élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques SCHRAMM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Patrick GEORGELIN est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le mode d'organisation de la Direction générale.

Le Président rappelle aux Administrateurs que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient se tenir a, entre autres, mis les statuts de la Société en conformité avec la loi NRE du 15 mai 2001 en ce qui concerne le mode d'organisation de la Direction générale.

En application des dispositions du nouvel article 17 des statuts, le Conseil d'administration doit à présent se prononcer sur le mode d'organisation de la Direction de la Société.

Puis le Président offre la parole aux Administrateurs.

P. J. S. G. E. C.

MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

En application de l'article 17 des statuts, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide que la Direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par Monsieur Jacques SCHRAMM, Président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président-Directeur général. Cette décision vaut pour la durée du mandat de Président du Conseil d'administration de Monsieur Jacques SCHRAMM renouvelé dans cette fonction par décision du Conseil en date du 10 Janvier 2002 et ce, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2007.

Monsieur Jacques SCHRAMM déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur.

Les membres du Conseil précisent, en tant que de besoin, que Monsieur Jacques SCHRAMM exercera ses fonctions de Président-Directeur général conformément à la Loi et aux statuts et qu'il est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

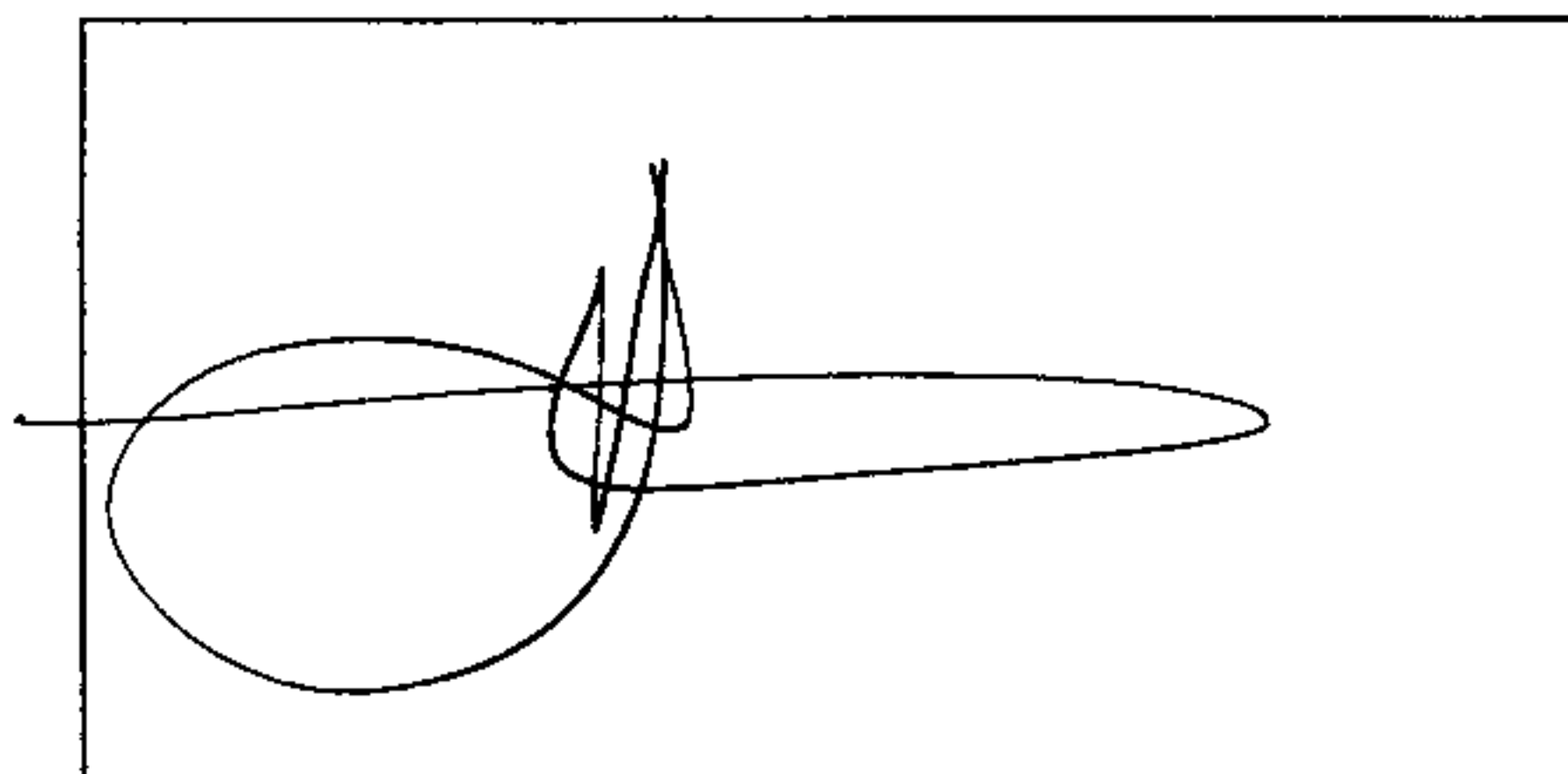
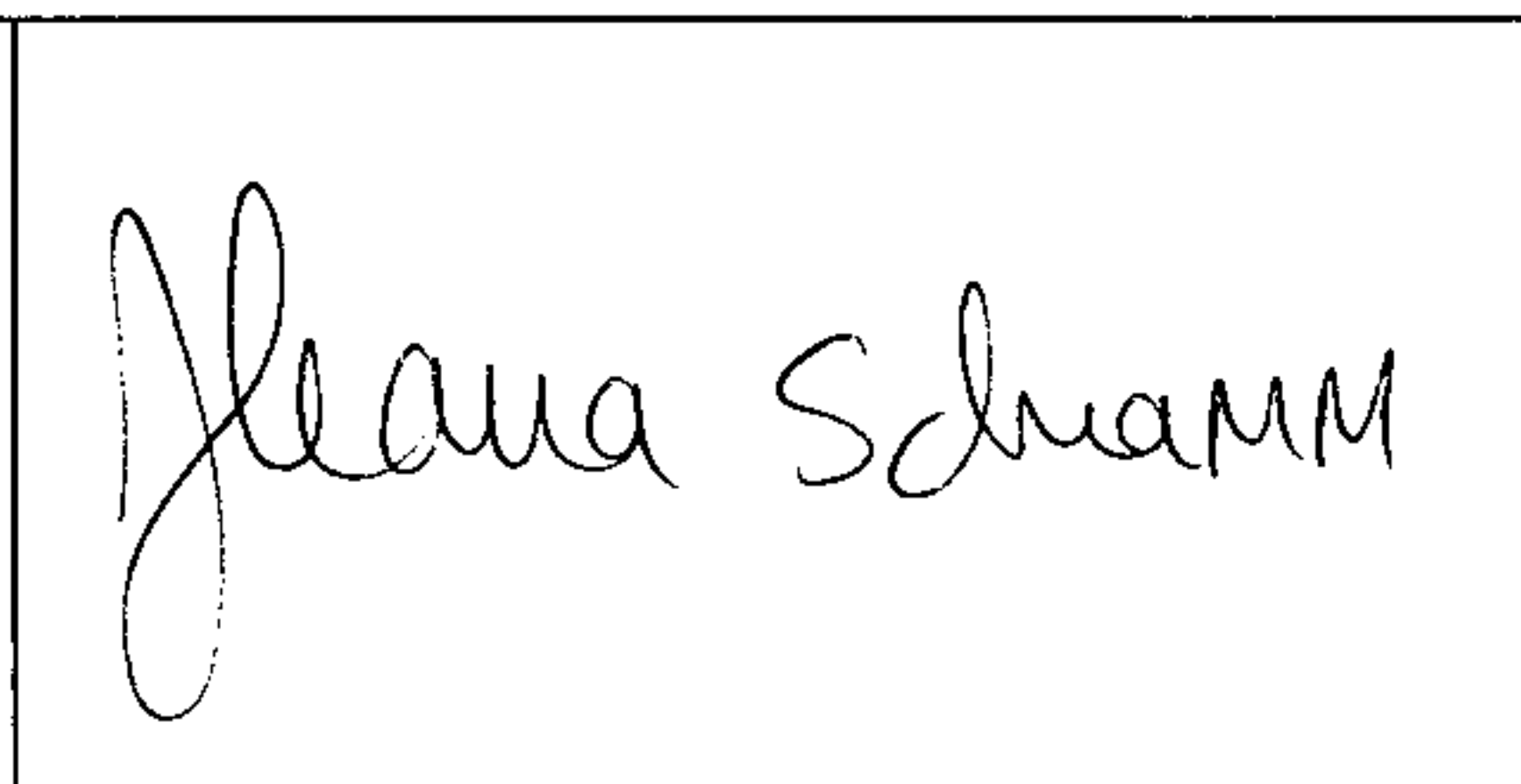
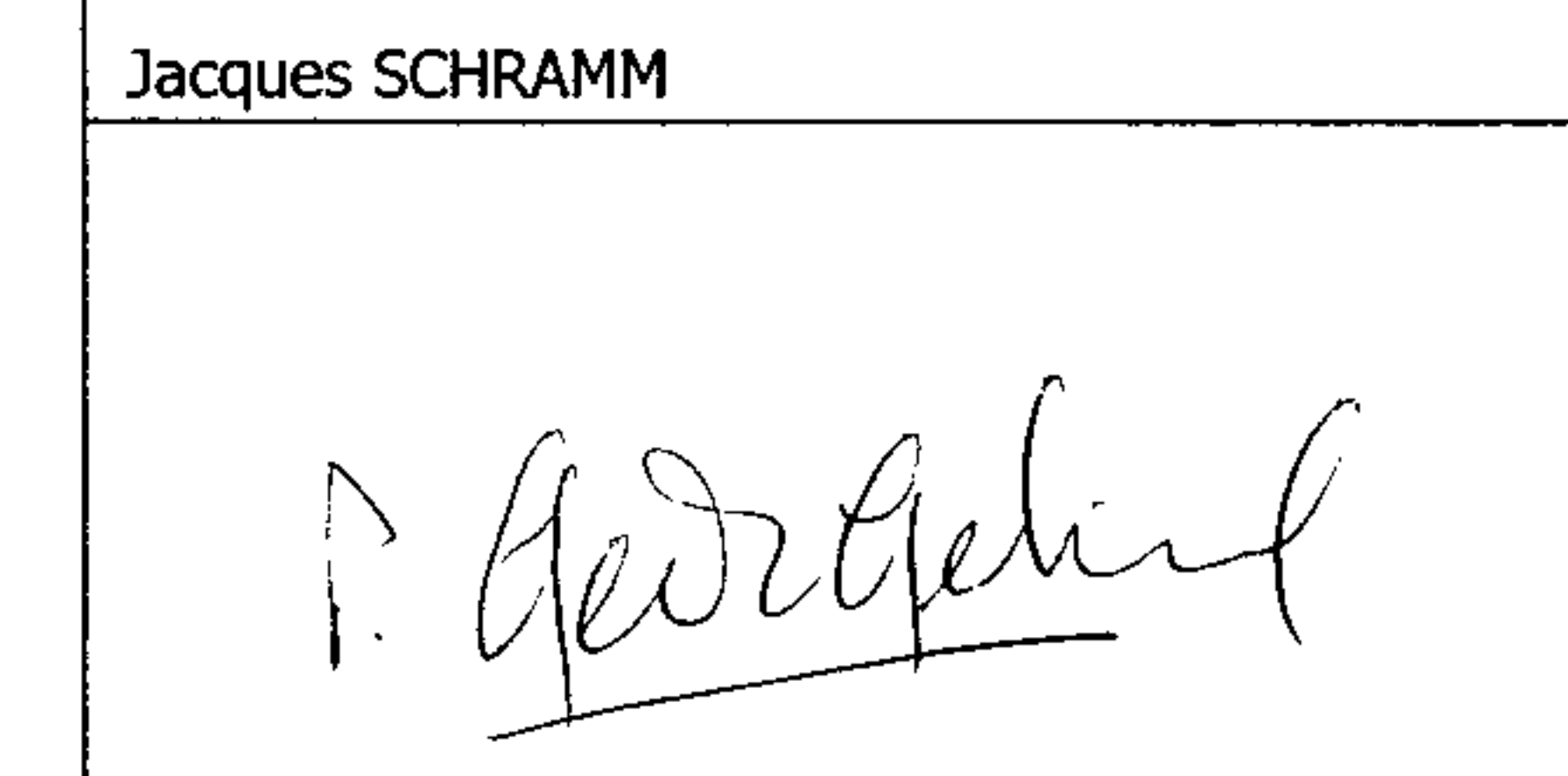
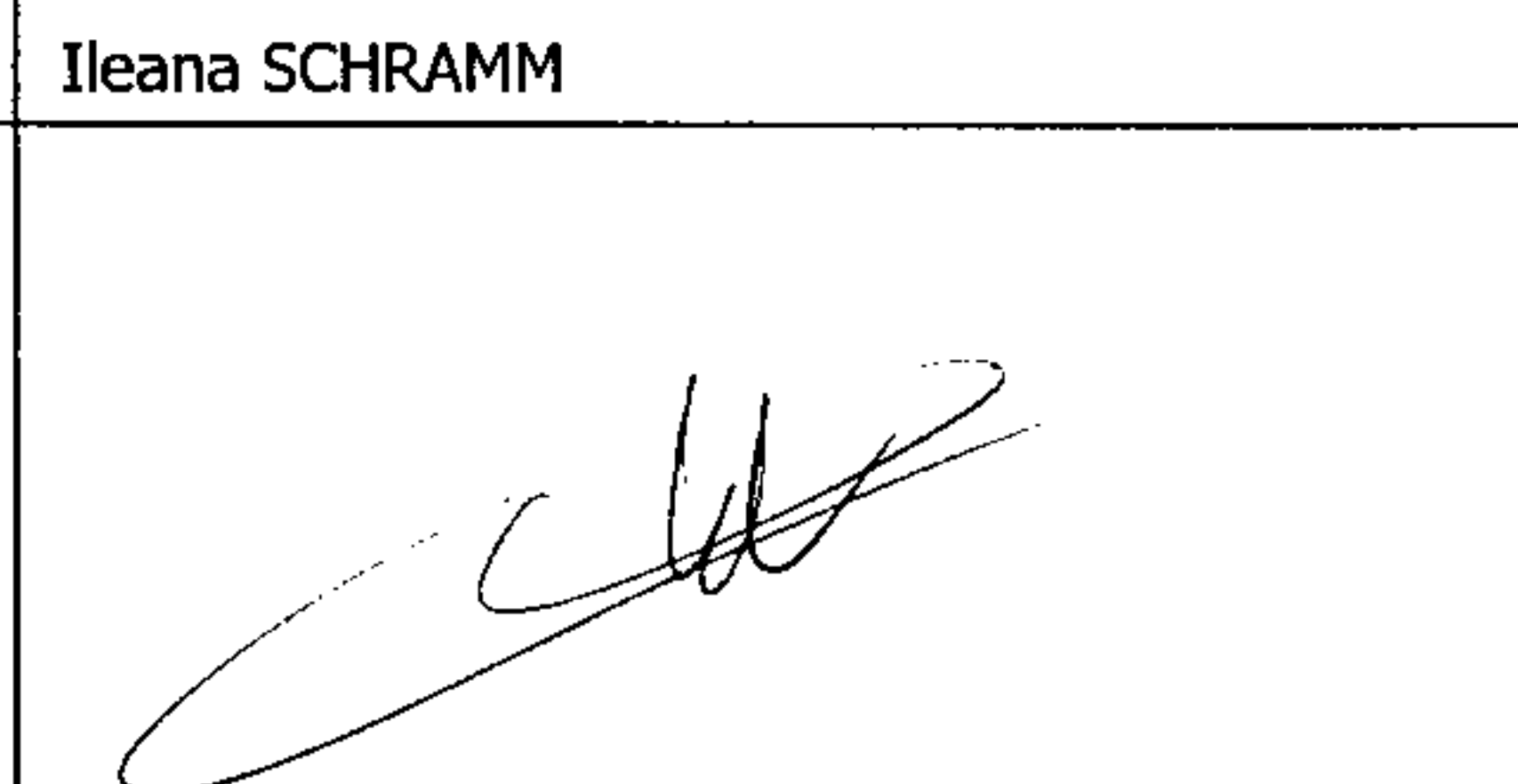
Monsieur Jacques SCHRAMM ne pourra pas toutefois donner, au nom de la société, des cautions, avals ou garanties pour sûreté des engagements souscrits par des tiers sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président dispose toujours de la faculté de constituer, sous sa responsabilité, tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation de tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Jacques SCHRAMM continuera de percevoir la même rémunération que précédemment et de pouvoir prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

o o o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures cinquante, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les présents.

	
Jacques SCHRAMM	Ileana SCHRAMM
	
Patrick GEORGELIN	Etienne CLET